



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE
Service juridique droit des personnes et des structures

Les déplacements en fauteuil roulant électrique (FRE)

Les fauteuils roulants électriques (FRE) ainsi que les scooters électriques pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas désignés de la même manière selon le code de la route et celui des assurances. Il faut distinguer à ce sujet entre, d'une part ce qui relève de la réglementation relative à la circulation et d'autre part ce qui relève de l'assurance responsabilité civile.

Les textes prévoient des règles spécifiques :

Où circuler ?	Selon le code de la route, les FRE peuvent rouler sur les trottoirs et dans ce cas, ils doivent circuler au pas (moins de 6km/h). Ils peuvent également circuler sur les routes comme tout véhicule.
Dois-je assurer mon fauteuil ?	Oui, c'est une obligation au sens du code des assurances.
En cas d'accident que se passe-t-il ?	La personne est un conducteur au sens de la loi lorsqu'il dépasse la vitesse de 6km/h. On, peut donc lui reprocher une faute de conduite et réduire son droit à indemnisation.

Les déplacements en fauteuil roulant électrique (FRE)

Les fauteuils roulants électriques (FRE) ainsi que les scooters électriques pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas désignés de la même manière selon le code de la route et celui des assurances. Pour le premier, les personnes circulant en FRE sont considérées comme des piétons pour le second à des véhicules terrestres à moteur.

I. Où circuler ?

Le code de la route assimile la personne handicapée en fauteuil à un piéton, lui permettant ainsi de circuler sur les trottoirs. En l'absence de trottoir ou si celui-ci est encombré ou inaccessible à la personne en FRE, elle peut circuler sur la chaussée.

II. Comment doit être équipé un FRE ?

Les FRE n'étant pas assimilés à des véhicules terrestres à moteurs, ni des quadricycles légers à moteur pour le code de la route, **ils ne sont pas contraints par les règles applicables à ces types de véhicules** (par exemple être détenteur du brevet de sécurité routière (BSR), immatriculer le véhicule, posséder un éthylotest...).

Toutefois, il est tout à fait préconisé aux personnes se déplaçant en FRE de se doter des éléments de sécurité leur permettant d'être visible et notamment ; le gilet jaune, un kit d'éclairage...

III. Le FRE doit-il être assuré ?

Les FRE doivent être obligatoirement assurés. En effet, le code des assurances, considérant les FRE comme des véhicules terrestres à moteur, impose à ceux-là d'être assurés. Il n'existe pas d'exception à ce principe. Ce n'est pas parce que les FRE sont autorisés à circuler sur les trottoirs qu'ils ne

sont pas soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile.

Le code des assurances ne précise pas le type d'assurance devant être souscrite pour ce type de véhicule. Une réponse ministérielle datant de 2015 est venue apportée des précisions à ce sujet. **Les FRE doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile.** Il existe un choix un choix quant au support de l'assurance. La garantie peut être souscrite :

- Dans le cadre d'un **contrat d'assurance automobile propre au FRE** (le contrat comportera nécessairement un volet responsabilité civile obligatoire, et facultativement des garanties complémentaires (tous risques, vol, incendie...))
- Dans le cadre d'un **contrat d'assurance multirisque habitation (MRH)**. Le contrat devra prévoir expressément qu'il couvre la responsabilité civile du conducteur du FRE en cas de dommage causé via ce véhicule. Les contrats MRH excluent d'une façon générale de la garantie les dommages consécutifs à l'intervention d'un engin soumis à l'obligation d'assurance (comme c'est le cas pour les FRE). Par l'effet d'une limitation de cette exclusion, les contrats stipulent que les dommages causés par les « *petits véhicules terrestres à moteur* » tels que les FRE sont garantis.



- **Contrats responsabilité civile** (vérifier que cette garantie n'est pas déjà couverte par votre assurance multi-risque habitation notamment)

IV. Que se passe-t-il en cas d'accident ?

Le code de la route considère les personnes en FRE comme des piétons. L'article R. 412-35 du code de la route précise que « *Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires* ». En cas d'accident, il semble être considéré comme des piétons. Dans l'hypothèse d'un accident avec un véhicule terrestre à moteur (voiture) tel que défini par le code de la route alors la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter sur les accidents de la route) s'appliquera.

Consultez la fiche pratique « L'indemnisation des victimes d'accidents de la route »

Néanmoins, aucune jurisprudence n'est venue préciser, sous réserve de la notion de circulation et de l'appréciation des juges, l'application de la loi Badinter dans l'hypothèse où un FRE causerait un dommage corporel grave à un tiers.

Textes de référence :

Textes de référence :

Articles R.412-34, R412-35 du code de la route

Articles L211-1 et suivants du code des assurances

Loi du 5 juillet 1985

Directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972

Directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009

Pour en savoir plus :

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/>